

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

### NON CONFORME

Date inspection: 08/01/2018

Inspecteur: Morad Asbai

Mentor: -

Installateur: -

Date rapport: 08/01/2018

N° TVA:-

N° C. Ident:-

Marque et type appareil de mesure: N° série:: 2224038  
Fluke 1653B

#### Adresse de l'installation:

Rue Avenue de l'Optimisme  
Numéro 93 bte 30  
Code postal 1140  
Commune Bruxelles  
Type appartement

#### Propriétaire:

Nom Par agence immo  
Rue Avenue de l'Optimisme  
Numéro 93 bte 30  
Code postal 1140  
Commune Bruxelles

EAN : 54

N° compteur: : 513705-2012

Type de Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981  
contrôle: sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA Tension: 1~230V Liaison comp / tableau: 6 mm<sup>2</sup> Protection Max: 16 A

Nombres tableaux: 1 Nombres circuits: 6 Ri GEN: - MΩ

Prise de terre: Elektrodes verticales ou obliques enterées: maison d'avant 1981 piquet RE: Ω

#### INTERRUPEUR DIFFÉRENTIEL

IΔ (mA)	In (A)	In - autres (A)	I <sup>2</sup> t	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-

#### DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm <sup>2</sup> )	Contact direct	Contact indirect	BON	PB	BON	PB	Schéma correct	schéma en annexe par Aceg asbl	✓		
2	C	20							2							
4	U	20							2							
Contrôle visuel (général)	BON	PB														
Raccordement	BON	PB														
Liaisons équipotentiels	BON	PB	pas d'application		en attente											
Continuité	BON	PB														

#### REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (art16, 268, 269)
- I1.02 Prévoir le schéma de position de l'installation. (art269)
- I2.02 La continuité des conducteurs équipotentiels et / ou de protection ne sont pas garantis . ( art70.05 , 85.08 )
- I3.05 Prévoir un dispositif de coupure ou placé le dispositif dans un endroit aisément accessible. (art15.01, 70.05)
- I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE)
- I5.10 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret ( art. 19,49 . 01,248 du RGIE )
- I5.11 Connexions internes et / ou de section transversale des barres de distribution et les connexions au sein du conseil sont insuffisants . ( art116 , 117 )
- I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises ou la boîte de jonction et le rattachement. (art9.03)
- O11 Pas de permission pour dynamiser ajuster l'installation électrique . Pas toutes les mesures / examens pourraient être effectués .
- O13 La résistance de terre ne peut pas être mesurée . Ce doit être de préférence inférieure à 30ohm .
- O14 La résistance d'isolement n'a pas pu être mesurée. Ceux-ci devraient être plus grande que 0,5Mohm .
- O18 L'installation électrique doit être vérifier soigneusement et selon selon les règles de la RGIE .

#### CONSLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et avalé.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.



**L'installation électrique n'est pas conforme..** La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut etre diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

## PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Morad Asbai

### Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

### Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

### Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 moins, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédier, reprendre contacte avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	La réinspection doit être effectuer, 18 mois après la date de la signature de l'acte. ACEG enregistre cette date:	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaire, ainsi que tout renseignements complémentaires.

